

# NOTE COMPLEMENTAIRE

au dossier « LOI SUR L'EAU »

## Projet d'extension de la ZAE d'Arriet

BENESSE-MAREMNE (40 230)





## CLIENT

<b>NOM</b>	Communauté de Communes MACS
<b>ADRESSE</b>	Allée des Camélias – BP 44 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse

## ECR ENVIRONNEMENT

DATE	INDICE	OBSERVATION / MODIFICATION	REDACTEUR	VERIFICATEUR
14/02/2024	01	Note complémentaire au dossier Loi sur l'Eau	M. VANDEKERCKHOVE	G. PIC

Rédacteur	Contrôle interne
  Maud VANDEKERCKHOVE Responsable service Environnement <a href="mailto:mvandekerckhove@ecr-environnement.com">mvandekerckhove@ecr-environnement.com</a>	 Agence de BORDEAUX 3 Avenue de Guitayne - 33610 CAMEJAN Tél. 05 57 28 79 79 RCS LT 504 457 821  Géraldine PIC Responsable d'agence <a href="mailto:gpic-zemauli@ecr-environnement.com">gpic-zemauli@ecr-environnement.com</a>

## NOTE COMPLEMENTAIRE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration concernant le projet d'extension de la ZAE « d'ARRIET » sur la commune de Bénesse-Maremne, enregistré sous la référence AIOT0100037436, instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, des observations sur la régularité du dossier ont été formulées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

La demande de compléments est placée en annexe 1.  
Les réponses sont données en suivant.

### 1. Dans un contexte pour le BRGM de zone potentiellement sujette aux inondations de caves par nappe affleurante



Compléter et préciser dans l'étude si un rabattement de nappe est prévu en phase de travaux pour la réalisation des voiries et l'enfouissement des réseaux divers pour cette extension.

- ⇒ Les données récoltées dans le cadre des différentes études et les investigations in situ réalisées montrent que la nappe phréatique est susceptible de remonter à faible profondeur. Entre autres, les niveaux mesurés lors des investigations réalisées en mai 2022 se trouvaient entre 2,0 et 2,4 m/TA. La profondeur des ouvrages de rétention a donc été limitée à 0,95 m/TA pour le premier bassin, et à 0,50 m/TA pour le second. Les réseaux seront enfouis à des profondeurs comprises entre 0,80 et 1,00 m/TA.

Compte-tenu de ces éléments et du calendrier prévisionnel des travaux (réalisation des travaux de terrassement en période de basses eaux), aucun rabattement de nappe ne sera nécessaire pour la réalisation du projet. De plus, en complément, nous suivons le niveau des eaux depuis une grosse année au niveau du bassin existant (profondeur supérieure à 1,50m), il y n'est jamais apparu la moindre remontée des eaux.

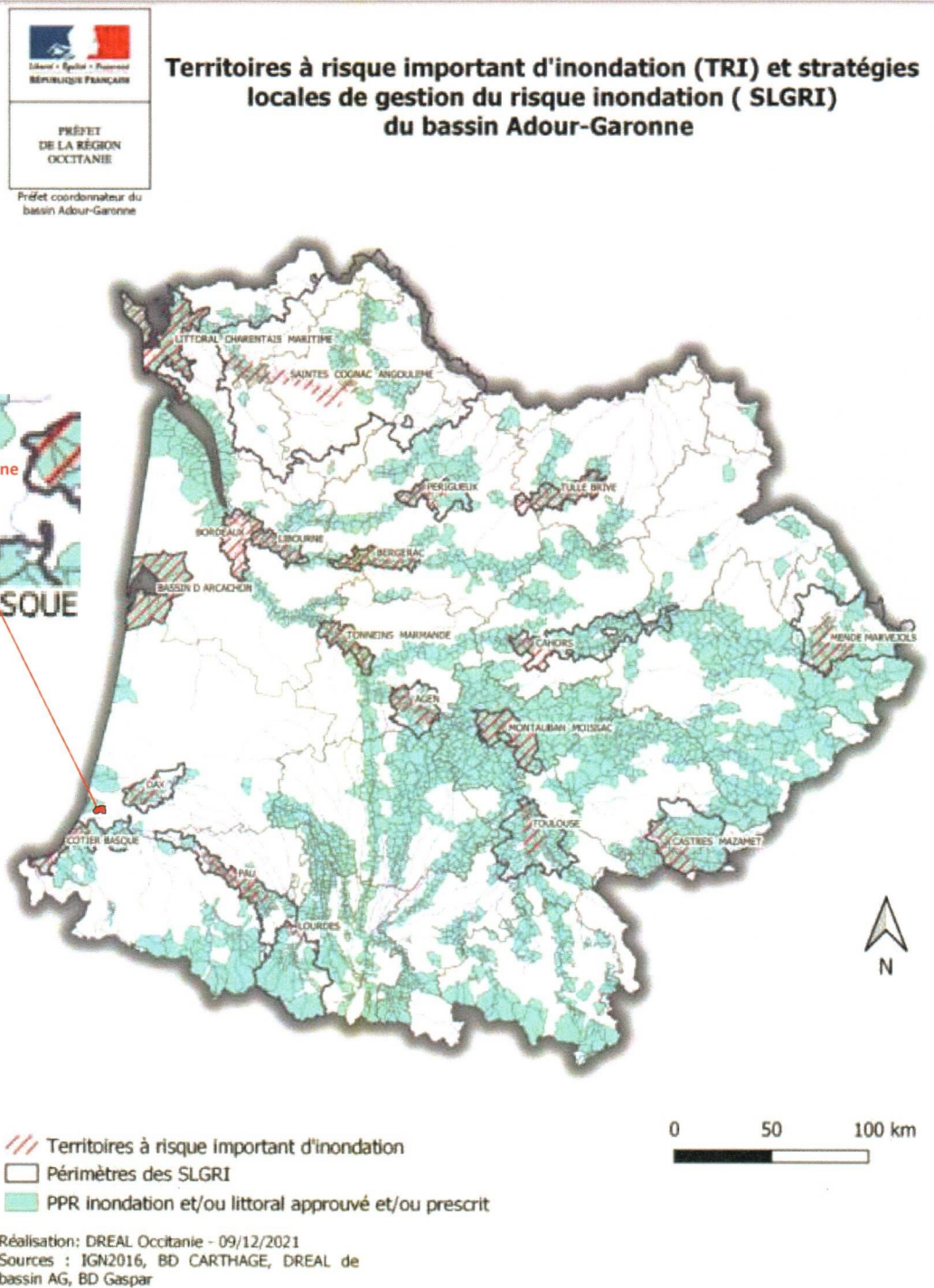
### 2. Compléter le dossier en précisant si ce projet est en zone inondable ou pas.

- ⇒ La commune de Bénesse-Maremne ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), et ne figure pas dans la liste des communes concernées par le risque d'inondation du DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs, 2011) des Landes. Le projet ne se trouve donc pas en zone inondable.



3. Compléter le dossier en précisant si ce projet est compatible avec le PGRI et le TRI si la commune y est soumise.

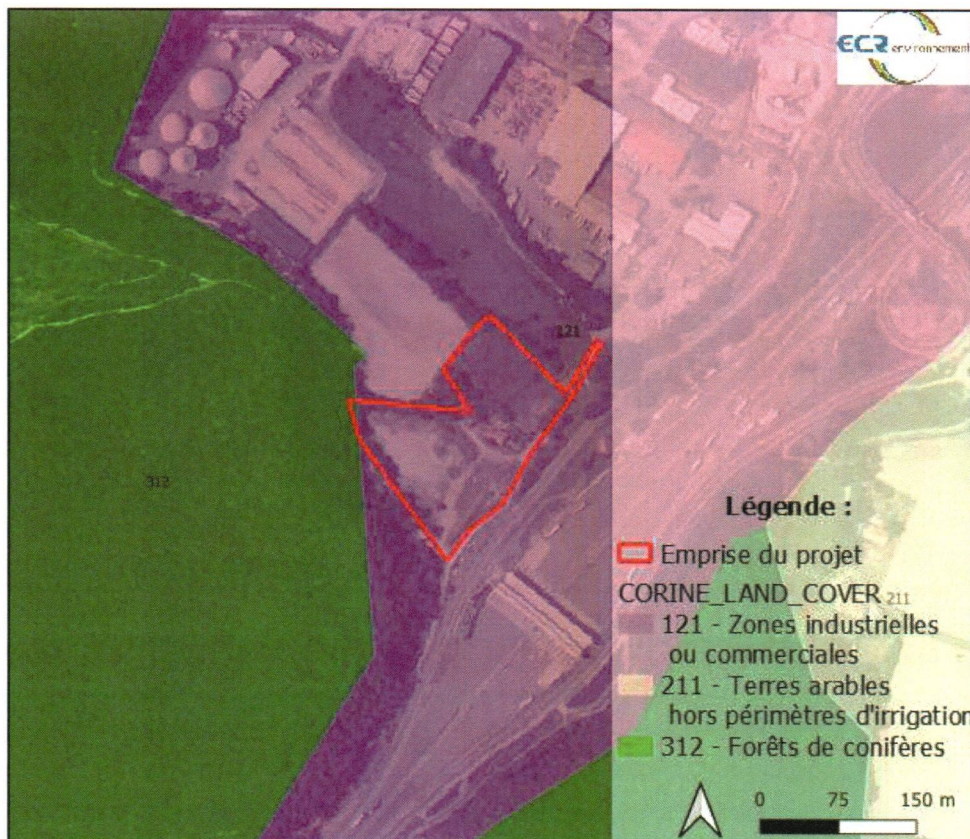
⇒ La commune de Bénése-Maremne n'est pas concernée par le PGRI du bassin Adour-Garonne et ne se trouve pas dans un TRI :





4. Compléter le dossier en précisant quelle a été l'ancienne utilité du terrain d'emprise (forêt, friche, bâtiments existants, industriels, etc.).

⇒ La cartographie d'occupation de sols « Corine Land Cover » de 2018 centrée sur la zone du projet indique une zone industrielle ou commerciales (121).



Le projet est concerné par le zonage 1AUe du PLUi de Marenne ADOUR CÔTE SUD, zonage ouvert à l'urbanisation à vocation économique.

⇒ Selon les informations transmises par la Communauté de Communes MACS, le terrain était utilisé par une habitation et un jardin au nord de l'habitation. La partie sud était un espace de stockage de matériaux pour l'A63.

5. En annexe 5 le diagnostic écologique présenté date de 2017 (7 ans).

Lors de l'examen au cas par cas il a été précisé dans l'arrêté préfectoral 2023-14590 du 14 novembre 2023, déposé en amont du dossier Loi sur l'Eau que :

*<<cf. les derniers inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2017 ne permettent pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptible compte tenu de leur ancienneté ... >>.*

Conformément à cet arrêté portant décision d'examen au cas par cas, il est demandé de compléter le dossier Loi sur l'Eau par de nouveaux inventaires faunes, flores.

Il vous est précisé pour le critère végétation des zones humides qu'ils devront être réalisés à une période conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 (*mis à jour novembre 2009*) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

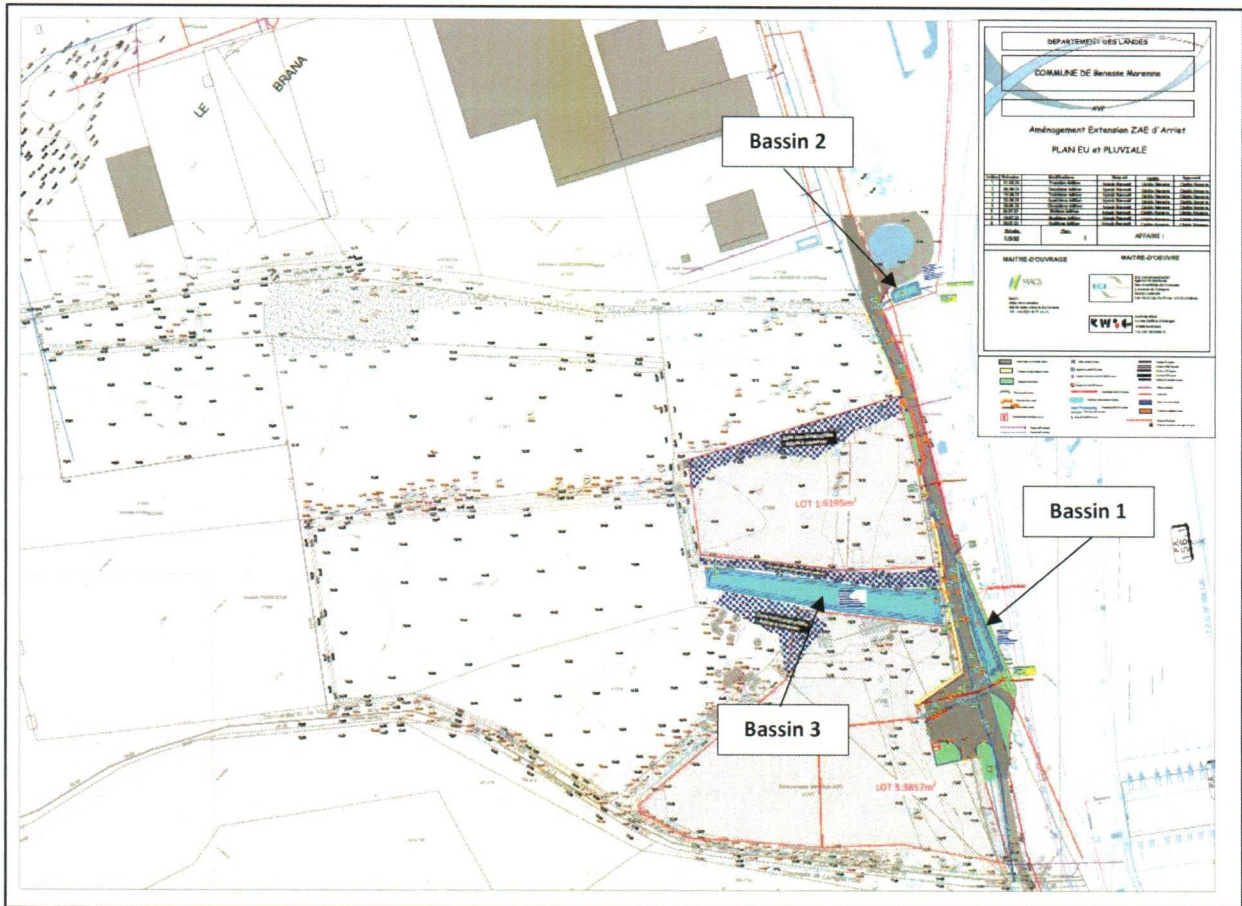
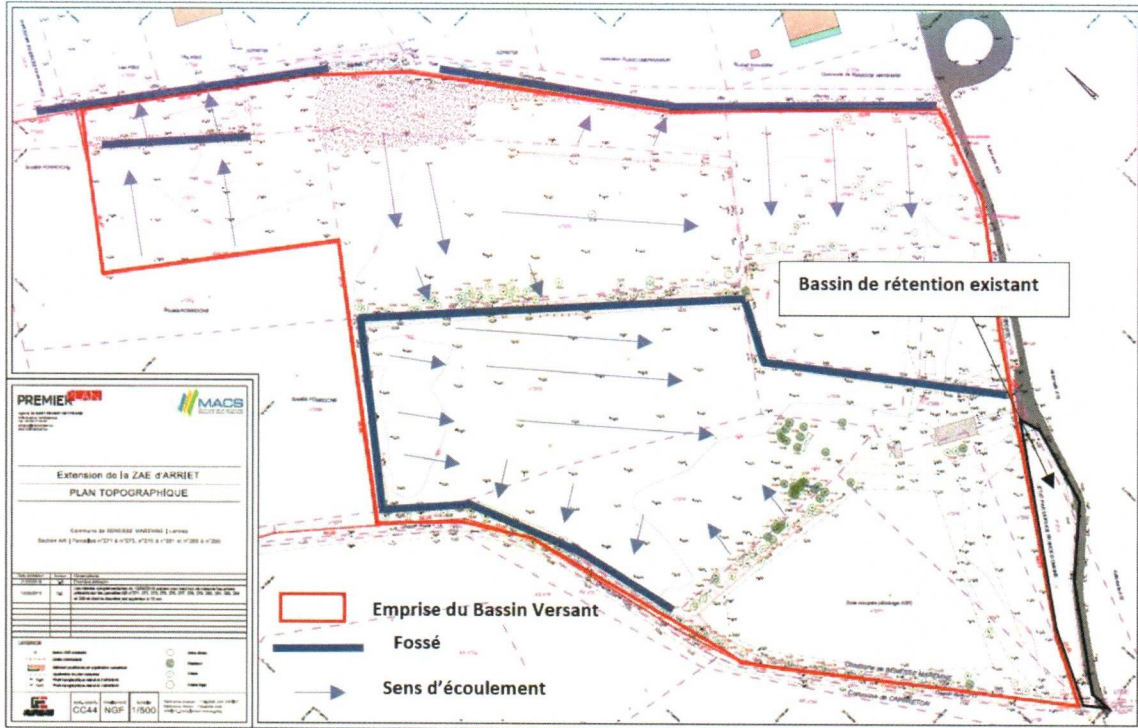
- ⇒ Dans l'examen au cas par cas, le fait que « les derniers inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2017 et ne permettent pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptible compte tenu de leur ancienneté » est bien pris en considération, et l'arrêté conclut que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sans prescrire de nouveaux inventaires faunes et flores.
- En outre, ECR environnement a également été missionné pour mettre à jour le diagnostic écologique du site en 2021 avec des données plus récentes (paragraphe 1.7.4.). Les données présentées dans le dossier loi sur l'eau tiennent compte de l'ensemble des inventaires réalisés, y compris pour le chapitre zones humides (mise à jour des données pour le critère flore).

**6. Pour ce projet d'extension de la ZAE « d'ARRIET ». Il est nécessaire de préciser si le porteur de projet a déjà réalisé sur ce même bassin versant, même milieu aquatique un projet similaire afin de prendre en compte le cumul des projets et des seuils.**

- ⇒ La communauté de communes MACS était maître d'ouvrage lors de l'extension pour l'unité de méthanisation (en vert sur la carte en page 8 ci-après) réalisée en 2016 – 2017.
- Néanmoins ce projet, comme le reste de la ZAE existante, est hydrauliquement dissocié du bassin versant de l'extension projetée.
- La délimitation du bassin versant du projet a été faite en se basant sur la topographie du site d'étude, les différentes barrières artificielles observées et les éléments d'interception, et en particulier les crêtes à l'Est et au Sud ainsi que les fossés au Nord le long de la ZAC existante.
- Actuellement toute l'eau qui s'écoule sur le bassin versant du projet est collectée via des fossés et est ensuite acheminée vers le Sud-Ouest dans un bassin de rétention (cf. plan bassin versant existant en page suivante).
- Les mesures hydrauliques compensatoires pour le projet consisteront à mettre en œuvre trois bassins de rétentions :
- Le premier pour la collecte les eaux de ruissellement de la voirie et des espaces communs du projet, et les rejets des différents lots ;
  - Le deuxième pour la collecte des eaux de ruissellement de la future voirie d'entrée ;
  - Le troisième pour compenser le bassin existant qui sera détruit dans le cadre de l'aménagement. Celui-ci aura les mêmes caractéristiques que le bassin existant (même surface et même hauteur) afin de maintenir son usage et fonctionnement actuel. Il continuera à collecter les eaux de ruissellement du bassin versant amont.
- Le fossé situé au Sud-Ouest du projet constitue l'exutoire des eaux pluviales pour les trois bassins (cf. plan projet en page suivante).













7. Préciser dans le dossier si l'emprise définie en rouge (ci-dessus) est la ZAE « d'ARRIET » principale ?

⇒ L'emprise définie en rouge ci-dessus correspond bien à la ZAE d'ARRIET principale qui a été réalisée jusqu'en 2020 sous maîtrise d'ouvrage communale et non sous maîtrise d'ouvrage CCMACS.

8. Conformément au tableau l'article R. 214-32 du code de l'environnement pour un seuil de plus de 20 ha ce projet a dû être soumis à une autorisation environnementale. Il convient de compléter le dossier par l'arrêté autorisant la création de celle-ci et de préciser la chronologie de réalisation dans le temps.



Si une régularisation s'avérait nécessaire pour la ZAC principale, le service de police de l'eau et son bureau impact sur les milieux aquatiques et la sécurité publique en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Comme indiqué précédemment, la ZA actuelle a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. La CCMACS a pu trouver un historique de PC validé (cf extrait ci-dessous). Il apparaît en effet que la ZA a fait l'objet de plusieurs évolutions et extensions ponctuelles. La CCMACS n'a à ce jour aucune information sur le fonctionnement actuel de la gestion eaux pluviales de chaque lot, ni des voiries publiques mais entreprend des recherches en ce sens.





## **Annexe 1**

---

### **Demande de compléments du 11/01/2024**





**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

Bureau Impact sur les Milieux Aquatiques  
ou la Sécurité Publique

Affaire suivie par : IMASP

Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2024

Tél : 05 58 51 30 42

Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant le projet d'extension de la ZAE « d'ARRIET » sur la commune de Bénesse-Maremne, enregistré sous la référence AIOT0100037436, instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, des observations sur la régularité sont formulées en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier.

Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 90 jours pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3<sup>o</sup> paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Communauté de communes MACS

Allées des Camélias  
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2ème paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le service de police en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Monsieur le chef de service,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

P.J. : demande de complément au dossier présenté en annexe.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



## ANNEXE

*Demande de complément au titre de la régularité du dossier, conformément au tableau de l'article R. 214-1, à l'annexe de l'article R. 122-2, aux articles R. 214-1 à R. 214-60, R. 122-2-1, R. 122-3, R. 122-3-1, à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108, à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, du code de l'environnement, l'article L. 341-3 du code forestier, les articles R. 111-22, R. \* 420-1 du code de l'urbanisme.*

1. Dans un contexte pour le BRGM de zone potentiellement sujette aux inondations de caves par nappe affleurante



Compléter et préciser dans l'étude si un rabattement de nappe est prévu en phase de travaux pour la réalisation des voiries et l'enfouissement des réseaux divers pour cette extension.

2. Compléter le dossier en précisant si ce projet est en zone inondable ou pas.
3. Compléter le dossier en précisant si ce projet est compatible avec le PGRI et le TRI si la commune y est soumise.
4. Compléter le dossier en précisant quelle a été l'ancienne utilité du terrain d'emprise (forêt, friche, bâtiments existants, industriels, etc.).
5. En annexe 5 le diagnostic écologique présenté date de 2017 (7 ans).

Lors de l'examen au cas par cas il a été précisé dans l'arrêté préfectoral 2023-14590 du 14 novembre 2023, déposé en amont du dossier Loi sur l'Eau que :

*<<cf. les derniers inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2017 ne permettent pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptible compte tenu de leur ancienneté ... >>.*

Conformément à cet arrêté portant décision d'examen au cas par cas, il est demandé de compléter le dossier Loi sur l'Eau par de nouveaux inventaires faunes, flores.



Il vous est précisé pour le critère végétation des zones humides qu'ils devront être réalisés à une période conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 (*mis à jour novembre 2009*) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

6. Pour ce projet d'extension de la ZAE « d'ARRIET ». Il est nécessaire de préciser si le porteur de projet a déjà réalisé sur ce même bassin versant, même milieu aquatique un projet similaire afin de prendre en compte le cumul des projets et des seuils.



7. Préciser dans le dossier si l'emprise définie en rouge (*ci-dessus*) est la ZAE « d'ARRIET » principale ?
8. Conformément au tableau l'article R. 214-32 du code de l'environnement pour un seuil de plus de 20 ha ce projet a dû être soumis à une autorisation environnementale. Il convient de compléter le dossier par l'arrêté autorisant la création de celle-ci et de préciser la chronologie de réalisation dans le temps.





Si une régularisation s'avérait nécessaire pour la ZAC principale, le service de police de l'eau et son bureau impact sur les milieux aquatiques et la sécurité publique en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.